



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 49/23

Luxembourg, le 16 mars 2023

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-634/21 | SCHUFA Holding e.a. (Scoring) et dans les affaires jointes C-26/22 et C-64/22 SCHUFA Holding e.a. (Libération de reliquat de dette)

Avocat général Pikamäe : l'établissement automatisé d'une probabilité sur la capacité d'une personne à honorer un prêt constitue un profilage selon le RGPD

Le juge doit pouvoir exercer un contrôle juridictionnel entier sur toute décision juridiquement contraignante d'une autorité de contrôle du RGPD

L'affaire C-634/21 concerne un litige opposant un citoyen au Land Hessen, représenté par le délégué à la protection des données et à la liberté d'information du Land de Hesse (ci-après le « HBDI »), au sujet de la protection des données à caractère personnel. Dans le cadre de son activité économique consistant à fournir à ses clients des informations concernant la solvabilité des personnes tierces, SCHUFA Holding AG (ci-après « SCHUFA »), une société de droit privé, a fourni à un établissement de crédit un score concernant le citoyen en question qui a servi de base au refus du crédit demandé par ce dernier. Le citoyen a ensuite demandé à SCHUFA d'effacer l'enregistrement y relatif et de lui donner accès aux données correspondantes. Cette dernière ne lui a cependant communiqué que le score pertinent et, de manière générale, les principes qui sous-tendent la méthode de calcul du score, sans l'informer des données spécifiques prises en compte dans ce calcul et de la pertinence qui leur est attribuée dans ce contexte, en faisant valoir que la méthode de calcul relève du secret des affaires.

Dans la mesure où le citoyen concerné fait valoir que le refus de SCHUFA est contraire au régime de protection des données, la Cour de justice est appelée par le tribunal administratif de Wiesbaden à se prononcer sur les restrictions que le règlement général sur la protection des données ¹ (ci-après le « RGPD ») impose à l'activité économique des agences de renseignement dans le secteur financier, en particulier dans la gestion des données, ainsi que sur l'incidence à reconnaître au secret des affaires. De même, la Cour devra préciser l'étendue des pouvoirs réglementaires que certaines dispositions du RGPD confèrent au législateur national par dérogation à l'objectif général d'harmonisation poursuivi par cet acte juridique.

Dans ses conclusions, l'avocat général Priit Pikamäe indique, d'abord, que **le RGPD consacre un « droit » de la personne concernée de ne pas faire l'objet d'une décision fondée uniquement sur un traitement automatisé, y compris le profilage.**

L'avocat général constate ensuite que les conditions de ce droit sont réunies puisque :

- la procédure en cause constitue un « profilage »,
- la décision produit des effets juridiques à l'égard de la personne concernée ou l'affecte de manière significative de façon similaire, et que

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO 2016, L 119, p. 1).

- la décision peut être considérée comme fondée exclusivement sur un traitement automatisé.

La disposition du RGPD prévoyant ce droit est donc applicable dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal.

L'avocat général souligne que, conformément à une autre disposition du RGPD, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement non seulement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées, mais aussi d'autres informations comme l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, des renseignements utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée. Il considère que l'obligation de fournir « des informations utiles concernant *la logique sous-jacente* » doit être comprise en ce sens qu'elle comporte des explications suffisamment détaillées sur la méthode utilisée pour le calcul du score et les raisons qui ont conduit à un résultat déterminé. En général, le responsable du traitement devrait fournir à la personne concernée des informations générales, notamment sur les facteurs pris en considération pour le processus décisionnel et sur leur importance respective à un niveau agrégé, qui lui sont également utiles pour contester toute « décision » au sens de la disposition du RGPD consacrant le « droit » de ne pas faire l'objet d'une décision fondée uniquement sur un traitement automatisé, y compris le profilage.

L'avocat général conclut que cette disposition doit être interprétée en ce sens que **l'établissement automatisé d'une valeur de probabilité concernant la capacité de la personne concernée à honorer un prêt à l'avenir constitue déjà une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques concernant cette personne ou l'affectant de manière significative de façon similaire lorsque cette valeur, établie au moyen de données à caractère personnel relatives à ladite personne, est communiquée par le responsable du traitement à un tiers responsable du traitement et que, conformément à une pratique constante, celui-ci fonde sa décision relative à l'établissement, à l'exécution ou à la cessation d'une relation contractuelle avec cette même personne de manière déterminante sur ladite valeur.**

Le tribunal administratif de Wiesbaden a introduit deux autres demandes préjudicielles au sujet du RGPD (**affaires C-26/22 et C-64/22**). Ces demandes s'inscrivent dans le cadre de deux litiges opposant deux citoyens au Land Hessen représenté par le HBDI au sujet des demandes, introduites respectivement par eux auprès du HBDI, d'agir aux fins de la suppression d'une inscription relative à la libération d'un reliquat de dette auprès de SCHUFA. Dans le cadre des procédures d'insolvabilité les concernant, les deux citoyens se sont vu accorder une libération anticipée de reliquat de dette et cette circonstance a fait l'objet d'une publication officielle sur Internet, laquelle a été supprimée au bout de six mois. SCHUFA a enregistré dans ses propres bases de données les informations publiées relatives à des libérations anticipées de reliquat de dette, mais ne les supprime que trois ans après l'enregistrement. Les questions posées par la juridiction nationale portent, notamment, sur la nature juridique de la décision prise par l'autorité de contrôle saisie d'une réclamation, ainsi que sur l'étendue du contrôle juridictionnel que le juge peut exercer dans le cadre d'un recours formé contre une telle décision. Les affaires portent aussi sur la question de la licéité de la conservation, auprès de sociétés fournissant des informations commerciales, de données à caractère personnel provenant de registres publics.

Dans ses conclusions, l'avocat général Pikamäe rappelle, en premier lieu, que la licéité d'un traitement de données à caractère personnel doit résulter d'une pondération entre les divers intérêts en jeu, les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers devant prévaloir. C'est à l'autorité de contrôle qui, en vertu du RGPD, devra traiter toute réclamation éventuelle de la personne concernée tirée de la violation de ses droits fondamentaux, qu'il appartient de vérifier si les conditions pour le traitement sont réunies. Enfin, si cette personne décidait de former un recours contre les décisions de l'autorité de contrôle, conformément au RGPD, il incombera aux juridictions nationales d'assurer un contrôle juridictionnel effectif. Selon l'avocat général, **une décision juridiquement contraignante d'une autorité de contrôle est soumise à un contrôle juridictionnel entier sur le fond, ce qui garantit l'effectivité du recours.**

En deuxième lieu, l'avocat général indique que, selon le RGPD, un traitement de données à caractère personnel peut être licite notamment lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- premièrement, la poursuite d'un intérêt légitime par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées,
- deuxièmement, la nécessité du traitement des données à caractère personnel pour la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi et,
- troisièmement, la condition que les droits fondamentaux et les libertés fondamentales de la personne concernée par la protection des données ne prévalent pas.

M. Pikamäe observe que les conséquences négatives considérables que la conservation des données aura sur la personne concernée après la période de six mois en question semblent l'emporter sur l'intérêt commercial de la société privée et de ses clients à conserver les données après cette période. Dans ce contexte, il souligne que la libération de reliquat de dette accordée est censée permettre au bénéficiaire de participer de nouveau à la vie économique. Or, cet objectif serait contrecarré si des sociétés privées fournissant des informations commerciales étaient autorisées à conserver des données à caractère personnel dans leurs bases de données après que ces données ont été effacées du registre public.

L'avocat général conclut que **la conservation des données par une société privée fournissant des informations commerciales ne saurait être licite** sur la base de la disposition du RGPD comportant les conditions énoncées ci-dessus **à partir du moment où les données à caractère personnel relatives à une insolvabilité auront été effacées des registres publics**. En ce qui concerne la période de six mois au cours de laquelle les données à caractère personnel sont également disponibles dans des registres publics, il appartient à la juridiction de renvoi de mettre en balance les intérêts et les incidences sur la personne concernée susmentionnés, afin d'établir si la conservation parallèle de ces données par des sociétés privées fournissant des informations commerciales est licite sur cette base.

En troisième lieu, l'avocat général souligne que le RGPD prévoit le droit de la personne concernée à ce que ses données à caractère personnel soient effacées lorsqu'elle s'oppose au traitement et lorsque ces données ont fait l'objet d'un traitement illicite. Selon l'avocat général, dans un tel cas, **la personne concernée a ainsi le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, des données à caractère personnel la concernant**. Il appartient à la juridiction de renvoi d'examiner s'il existe, à titre exceptionnel, des motifs légitimes impérieux pour le traitement.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des conclusions ([C-634/21](#) ainsi que [C-26/22](#) et [C-64/22](#)) est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

